



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 18 décembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Finances Locales

à

Affaire suivie par : Mme OUTHIER
Réf : II.3 CO
Tel : 04.50.33.60.91
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mail : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements de Communes

relevant du régime de la dotation globale d'équipement des communes (listes ci-jointes)

en communication à :

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Trésorier Payeur Général

Circulaire n°2006-76

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr à la rubrique « circulaires préfectorales ».

ELLE EST ADRESSÉE SOUS FORMAT PAPIER AUX SEULES COLLECTIVITÉS QUI NE DISPOSENT PAS D'UNE ADRESSE – COURRIEL

Objet : Répartition de la Dotation Globale d'Equipement des Communes de l'année 2007

Réf. : Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette circulaire a pour objet de vous préciser les règles applicables en matière de subvention au titre de la D.G.E. des communes de l'année 2007. La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 1^{er} mars 2007 .

Chaque année, l'Etat interviendra pour aider, sous forme de subvention d'équipement, les communes ou les groupements de communes.

Pour cela, les collectivités éligibles doivent déposer un dossier complet et cohérent en préfecture ou sous-préfecture - selon l'arrondissement concerné - **avant le 1^{er} mars 2007**.

Quatre points importants seront abordés dans cette circulaire :

- les conditions d'éligibilité des collectivités à la D.G.E. ;
- les catégories d'opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de cette D.G.E. ;
- les modalités d'attribution de la D.G.E. des communes fixées par le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 ;
- la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention D.G.E., fixée par arrêté du 23 décembre 2002.

I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA D.G.E. DES COMMUNES

En application de l'article L 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont éligibles à la D.G.E. des communes :

- les communes de 2 000 habitants au plus ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant de l'année précédente (soit 2006 pour la DGE 2007) est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de 2 001 à 20 000 habitants (soit pour la D.G.E. 2007 : **1046,378678 €**) ;
- les EPCI de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même nature ;
- les EPCI de moins de 20 000 habitants, que les communes membres soient éligibles ou non ;
- les EPCI de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la D.G.E.

Votre collectivité remplissant les conditions rappelées ci-dessus est donc **éligible** à la Dotation Globale d'Equipement des Communes de l'année 2007.

II. CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES A LA D.G.E. DES COMMUNES

La commission départementale des élus, réunie le 8 décembre 2006, a fixé les catégories d'opérations prioritaires pour la répartition de la Dotation Globale d'Equipement de l'exercice 2007 :

① Travaux de sécurité

Ex. : voirie, sécurité routière... Les autres aspects sécurité (électricité, toiture, ...) pourront être pris en compte lorsqu'il ne s'agira pas de simple entretien.

Catégorie ouverte aux communes et groupements de communes.

② Acquisition de terrains avec V.R.D. ou travaux de V.R.D. en vue de la réalisation dans les trois ans, par la collectivité, d'Habitations à Loyer Modéré ou aménagements extérieurs de bâtiments communaux destinés à être aménagés en Habitations à Loyer Modéré.

Il est important de noter que deux subventions de l'Etat ne peuvent être cumulées (art. R.331-5 du code de la construction et de l'habitation). Dès lors, lorsque la D.G.E. est attribuée pour une opération relative à des logements aidés, la D.D.E. ne peut attribuer ses aides spécifiques (PLAI - PLS - PLUS...) et la collectivité concernée ne peut alors bénéficier des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, la D.G.E. concernera la partie foncière des projets - avec acquisition de terrains, V.R.D...- et la D.D.E. se consacrera au financement de l'achat et de la construction des logements aidés (programmes neufs et opérations d'acquisition-amélioration).

En outre, seule une commune est habilitée à être maître d'ouvrage pour obtenir une subvention D.G.E.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'achat de terrain et de réalisation des V.R.D. correspondants, le Maire ou le représentant de l'EPCI devra s'engager – par une attestation sur l'honneur – à le réserver à la construction de logements aidés et à réaliser cette construction dans les trois ans.

③ Construction de stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 2 000 EH (Equivalent-Habitants) et mise en conformité des stations existantes

Les extensions de S.T.E.P. ne sont pas éligibles.

④ Bâtiments et équipements à réalisation intercommunale

Le projet doit être porté par une structure intercommunale et ne pas être uniquement à vocation pluri-communale.

⑤ Extension ou rénovation de bâtiments communaux en vue du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services

Il faudra justifier que l'extension ou la rénovation des bâtiments sont bien à l'origine du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services.

⑥ Acquisition d'équipements permettant d'assurer la couverture en haut-débit des collectivités situées en zone rurale (liste nominative et soumise à un planning strict. La couverture à Haut-Débit ne doit pas être prévue sur le territoire communal ou intercommunal en 2007. Joindre le Bureau des Finances Locales pour connaître les détails de cette catégorie)

Dépenses réelles d'investissement éligibles :

- l'achat de matériel informatique (unités centrales, logiciels et progiciels, périphériques), sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batteries, câbles de liaison,
- les travaux de mise en réseau.

Les dépenses relatives à la création d'un site internet peuvent être assimilées à des dépenses de réalisation d'un logiciel et sont donc éligibles à la DGE des communes.

Il peut s'agir de la création d'un site interactif ayant pour objet de présenter la collectivité mais également conçu pour les besoins de la gestion. En revanche, les frais relatifs à l'abonnement à un fournisseur d'accès internet constituent des dépenses de fonctionnement et ne sont pas éligibles à la DGE des communes.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA D.G.E. DES COMMUNES

① Nature et dépôt des dossiers

- Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense réelle directe d'investissement, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, et immobilisations en cours et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable M14. Le montant subventionnel pris en compte est un montant hors taxes.
- Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible. Y figurent cependant les investissements réalisés par les collectivités territoriales mettant des biens à disposition des services de l'Etat ou d'autres organismes en charge d'un service public.
- Les communes et groupements éligibles doivent impérativement présenter des opérations relevant de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées, dans chaque département, par la commission des élus.
- Cas particuliers :
 - x *L'appel d'offres* ou la *publicité* ne constituent pas un premier acte juridique et ne représentent donc pas un commencement d'exécution de l'opération. En revanche, la *commande de matériel*, un *ordre de service* ou la *signature du marché des travaux* seront considérés comme un commencement d'exécution.
 - x *Etudes préalables* : Elles ne sont éligibles que si elles sont suivies de réalisation et imputées alors aux comptes 21, 23 dans la nomenclature comptable des communes, sinon elles sont inscrites en dépenses de fonctionnement. Elles ne peuvent donc être prises en compte individuellement et doivent être présentées en même temps que le dossier de l'opération à réaliser ce qui est possible car une étude ne vaut pas commencement d'exécution.
 - x *Division de l'opération en tranches* : la dépenses subventionnable peut correspondre à une tranche d'opération sous réserve qu'il s'agisse d'une tranche fonctionnelle selon la définition qui est donnée dans l'article 8 de la LOLF, à savoir un ensemble cohérent de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Les dossiers doivent être déclarés ou réputés complets pour que les collectivités puissent débiter les travaux :

- L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier (voir arrêté correspondant en 4^{ème} partie de la circulaire) ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet. »
- L'article R. 2334-24 du C.G.C.T. ajoute qu'« aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »

- Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (décembre 2008 pour un dossier déposé au titre de la DGE 2007).
- Une dérogation a été prévue afin de permettre le commencement de l'opération avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, sur demande de la collectivité et par décision du préfet revêtu du visa du contrôleur financier déconcentré.

ATTENTION: l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

② Suivi des dossiers subventionnés

• Taux de subvention

- x Les subventions accordées au titre de la D.G.E. doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable (sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 permettant notamment de porter le plafond à 100 % en cas de réparation des dégâts causés par des calamités publiques).
- x La fourchette des taux de subventions sera fixée entre 25 % et 60 %, ce taux pouvant être inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement mentionnée ci-dessus.

• Exécution des travaux

- x Le demandeur doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.
- x Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans**, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de la quelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. (Art. 2334-28 du C.G.C.T.)
- x Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à 2 ans.
- x Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

• Déclaration d'achèvement des travaux

- x Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **4 ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide alors l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après ce délai. (Art. R. 2334-29 du C.G.C.T.)
- x Ce délai peut être prolongé de 2 ans.

• Versement de la subvention

- x Le **montant définitif** de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. (Art. R.2334-30 du C.G.C.T.)
- x Une **avance** représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, décompte de paiement accompagné des actes d'engagement correspondants au marché des travaux...).

- x Des **acomptes**, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements.

- x Le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'EPCI qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le représentant de l'EPCI attestant de :
 - ✓ l'achèvement de l'opération
 - ✓ de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributifet mentionnant :
 - ✓ le coût final de l'opération
 - ✓ ses modalités définitives de financement*(modèle joint à la notification de subvention aux collectivités bénéficiaires)*

- x Le **versement** total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R.2334-27 du C.G.C.T. est constaté, ou si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R.2334-29.

IV. CONSTITUTION ET DEPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Si votre collectivité envisage de réaliser en 2007 une opération appartenant à l'une des catégories indiquées ci-dessus, elle est donc susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la Dotation Globale d'Equipement des communes de l'année 2007 dans la limite des crédits qui seront mis à ma disposition.

Les demandes d'attribution de subvention que vous serez amenés à présenter à ce titre devront être adressées avant le **1^{er} mars 2007** et être accompagnées impérativement des pièces indiquées dans le **bordereau constitutif de dossier ci-joint**.

Seront considérés comme prioritaires les projets pour lesquels l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2007 aura été donnée.

La transmission des dossiers se fera :

Pour les communes et groupements de l'arrondissement d'ANNECY :
en un seul exemplaire à la Préfecture.

Pour les communes et groupements des arrondissements de BONNEVILLE,
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS :
en deux exemplaires en sous-Préfecture.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Arrondissement d'Annecy : Mme OUTHIER : 04.50.33.60.91

Arrondissement de Bonneville : Mme GUERNIOU : 04.50.97.83.89

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : M. WORONOWSKI : 04.50.35.37.07

Arrondissement de Thonon-les-Bains : M^{elle} LEHMANN : 04.50.81.15.80

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dominique FETROT

Arrondissement :
Nom de la Collectivité :
Coordonnées du contact :
Projet :

DGE 2007
Bordereau constitutif de dossier

Pièces obligatoires à fournir au dossier (en l'absence d'une de ces pièces, le dossier ne pourra pas être déclaré complet et la collectivité ne pourra pas débiter les travaux, sous peine de renoncer à la subvention) :

- ① **note explicative :** objet de l'opération et objectifs poursuivis
 durée
 coût prévisionnel global hors taxes et montant de la subvention sollicité
 si le projet est fractionné : indiquer le nombre de tranches, la durée et le coût de la tranche présentée, la durée et le coût prévisionnel global
- ② **délibération :** adoption de l'opération (coût hors taxes)
 plan de financement prévisionnel accompagnés **obligatoirement** des décisions accordant les aides déjà obtenues et précisant :
 l'origine des moyens financiers
 le montant des moyens financiers (20 % au moins du montant HT des travaux doivent être pris en charge par la collectivité)
- ③ **devis détaillé estimatif :** récent, daté, hors taxes, signé
 comportant l'indication des prix unitaires (une marge pour imprévus peut y figurer, représentant 5 % maximum du montant HT des travaux)
 lorsqu'il y a plusieurs devis : joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT de l'opération et effectuer les totaux qui seront reportés sur la délibération
- ④ **échancier de réalisation :** de l'opération (date de commencement et de fin de l'opération)
 des dépenses (paiement au fur à mesure ou en fin de travaux)
- ⑤ **attestation** de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (*voir modèle ci-joint*)

Pièces supplémentaires obligatoires :

Acquisitions immobilières : Plan de situation, plan cadastral
 Titre de propriété et justification de son caractère onéreux (acquisition immobilière, construction ou extension)

Travaux : document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 Plan de situation, plan de masse des travaux
 programme détaillé des travaux
 dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (si la passation d'un marché est prévue)

Catégorie Haute-Savoie :

- acquisition de terrain pour réaliser des logements sociaux :** attestation d'engager la construction dans les 3 ans
 extension ou rénovation de Bâtiments communaux : justificatifs du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services

Nota : ce bordereau est à joindre impérativement au dossier, dûment complété

Arrondissement :

**Dotation Globale d'Équipement des Communes
année 2007**

**attestation de non-commencement
de l'opération ***

*(*signature du marché, approvisionnements)*

Je soussigné(e), (nom, prénom, qualité) :

Représentant légal de la collectivité locale de :

Atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation Globale d'Équipement des communes de l'année, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier :

ne soit reconnu complet par l'Etat

ou

à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la préfecture ou des sous-préfectures. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Objet de l'opération :

Coût de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à informer Monsieur le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

FAIT À....., LE.....

(Signature et cachet obligatoire)

**Dotation Globale d'Équipement des Communes
Année 2007**

267 Communes éligibles

Abondance	Chavanod	Faucigny
Alby sur Chéran	Chêne en Semine	Feigères
Alex	Chênex	Fessy
Allèves	Chens sur Léman	Feternes
Allinges	Chessenaz	Fillinges
Allonzier la Caille	Chevaline	Franclens
Amancy	Chevenoz	Frangy
Ambilly	Chevrier	Gaillard
Andilly	Chilly	Giez
Araches	Choisy	Groisy
Arbusigny	Clarafond	Gruffy
Archamps	Clermont	Habère-Lullin
Arenthon	Collonges sous Salève	Habère-Poche
Armoy	Combloux	Hauteville sur Fier
Arthaz Pont Notre Dame	Cons Ste Colombe	Héry sur Alby
Aviernoz	Contamine Sarzin	Jonzier Epagny
Ayse	Contamine sur Arve	Juvigny
Ballaison	Copponex	La Balme de Sillingy
Bassy	Cordon	La Balme de Thuy
Beaumont	Cornier	La Baume
Bellevaux	Cran Gevrier	La Chapelle d'Abondance
Bernex	Cranves Sales	La Chapelle Rambaud
Bloye	Crempigny Bonneguête	La Chapelle St Maurice
Bluffy	Cruseilles	La Côte d'Arbroz
Boege	Cusy	La Forclaz
Bogève	Cuvat	La Muraz
Bonne	Demi-Quartier	La Rivière Enverse
Bonnevaux	Desingy	La Roche sur Foron
Bonneville	Dingy en Vuache	La Tour
Bons en Chablais	Dingy St Clair	La Vernaz
Bossey	Domancy	Larringes
Boussy	Doussard	Lathuile
Brenthonne	Douvaine	Le Biot
Brison	Draillant	Le Bouchet
Burdignin	Droisy	Le Grand Bornand
Cercier	Duingt	Le Lyaud
Cernex	Eloise	Le Reposoir
Cervens	Entremont	Le Sappey
Chainaz les Frasses	Entrevernes	Les Clefs
Challonges	Essert Romand	Les Contamines Montjoie
Champanges	Eteaux	Les Houches
Chapeiry	Etercy	Les Ollières
Charvonnex	Etrembières	Les Villards sur Thônes
Chatillon sur Cluses	Evian les Bains	Leschaux
Chaumont	Evires	Loisin
Chavannaz	Excenevex	Lornay

Lovagny	Peillonex	St Sigismond
Lucinges	Perrignier	St Sixt
Lugrin	Pers Jussy	St Sylvestre
Lullin	Petit Bornand	Talloires
Lully	Poisy	Taninges
Machilly	Praz sur Arly	Thollon
Manigod	Présilly	Thônes
Marcellaz Albanais	Quintal	Thorens les Glières
Marcellaz en Faucigny	Reignier	Thusy
Margencel	Reyvroz	Usinens
Marigny St Marcel	Sales	Vacheresse
Marin	Sallanches	Vailly
Marlens	Sallenoves	Val de Fier
Marlioz	Samoens	Valleiry
Massingy	Savigny	Vallières
Massongy	Saxel	Vallorcine
Maxilly sur Léman	Scientrier	Vanzy
Mégevette	Sciez	Vaulx
Meillerie	Serraval	Veigy Foncenex
Menthon St Bernard	Servoz	Verchaix
Menthonnex en Bornes	Sevrier	Vers
Menthonnex s/Clermont	Seynod	Versonnex
Mésigny	Seyssel	Vétraz Monthoux
Messery	Seythenex	Veyrier du Lac
Mieussy	Seytroux	Villard sur Boège
Minzier	Sillingy	Villaz
Monnetier Mornex	Sixt	Ville en Sallaz
Mont Saxonnex	St André de Boège	Villy le Bouveret
Montagny les Lanches	St Blaise	Villy le Pelloux
Montmin	St Cergues	Vinzier
Montriond	St Eusèbe	Viry
Morillon	St Eustache	Viuz en Sallaz
Moye	St Félix	Viuz la Chiesaz
Mures	St Ferréol	Vougy
Musièges	St Germain sur Rhône	Vovray en Bornes
Nancy sur Cluses	St Gervais les Bains	Vulbens
Nangy	St Gingolph	Yvoire
Naves Parmelan	St Jean d'Aulps	
Nernier	St Jean de Sixt	
Neuvecelle	St Jean de Tholome	
Neydens	St Jeoire	
Nonglard	St Jorioz	
Novel	St Julien en Genevois	
Onnion	St Laurent	
Orcier	St Martin Bellevue	
Passy	St Paul en Chablais	

Dotation Globale d'Équipement des Communes
Année 2007 – 124 groupements éligibles

Arrondissement d'Annecy
Communauté de Communes du Pays d'Alby
Communauté de Communes "Fier et Usses"
Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac
Communauté de Communes de la Tournette
Communauté de Communes du pays de Faverges
Communauté de Communes du Pays de la Fillière
SIVU des écoles de Versonnex - Val de Fier
SIVU VALSEBE
SIVU de Marderet
SIVU "Les Hauts du Lac"
SIVU "La Sambuy - Pays de Faverges"
SIVU d'assainissement "Fier et Nom"
SI des eaux de Bellefontaine
SI "J. Prévert" de Chapeiry -St Sylvestre
SI d'Etercy et Hauteville sur Fier
SI de l'eau des Monts (SIEM)
SI des eaux de Vedernaz
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)
SI Alex / La Balme-de-Thuy / Dingy-Saint-Clair (SIABD)
SI de préscolarisation (SIPRES)
SI d'Eau Fier et Lac
SI pour la réhabilitation de l'étang de Crosagny
SI pour la gestion des Equipements de Metz-Tessy et d'Epagny
SI des Eaux des Roselières
SI du col des Aravis
SI des eaux du Grand Bornand et St Jean de Sixt
SI du Nant d'Arcier
SI des eaux de la Fillière
SI d'assainissement des Aravis
SI d'eau des Aravis
SI du Massif des Aravis (SIMA)
SI du plateau de Beauregard

Arrondissement de Bonneville
Communauté de Communes des 4 Rivières
Communauté de Communes Faucigny-Glières
SM des eaux de Miage
SIVOM "les Villages du Faucigny"
SIVOM du canton du Pays de Samoëns
SIVOM de Samoëns - Verchaix - Morillon
SIVU de Megève et Praz-sur-Arly
SIVU d'assainissement du bassin de Sallanches
SIVU pour la gestion du centre de secours de Taninges
SIVU scolaire de Morillon - La Rivières-Enverse
SIVU des eaux de Cornier - Eteaux - la Roche sur Foron
SIVU des Fontaines
SI des Crys
SI pour le transport des eaux usées de Vougy - Mont Saxonnex
SI des Frachets Cenise et Solaison
SI d'eau potable des communes d'Arenthon - St Pierre en Faucigny
SI de Taninges - Mieussy
SI pour la défense contre les eaux du torrent du Vernay
SI d'adduction d'eau de Peillonex et alentours
SI pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy
SI d'assainissement du Thy
SI d'adduction d'eau de Combloux - Domancy - Demi Quartier
SI Araches - Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs
SI pour l'équipement sportif et touristique du lac de Môle
SI de Flaine
SI pour l'équipement du massif des Brasses
SI du Foron et du Risse pour l'élimination des OM
SI à la carte STEP/SM3A/HARMONIE
SI de Joux Plane
SI d'équipement et d'exploitation des domaines skiables de Sallanches - Cordon
SI d'études, de réalisation et de gestion de la station d'épuration de Passy
SI de la Biaillère
Syndicat Arenthon - Scientrier Sports
Syndicat de la vallée du Haut Giffre
Syndicat du secteur du Lac Vert
Syndicat pour le fonctionnement et le développement du collège de St Jeoire
Syndicat scolaire de Marignier
Groupement Arve - Aravis

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois
Communauté de Communes de la Semine
Communauté de Communes du Pays de Seyssel
Communauté de Communes du Val des Usses
Communauté de Communes de Cruseilles
Communauté de Communes des Voirons
Communauté de Communes "Arve et Salève"
Communauté de Communes du Genevois
SIVOM de Seyssel
SIVOM des Usses et du Fornant
SIVU de la Petite Enfance du Salève
SIVU interscolaire Bassy, Challonges et Usinens
SIVU des Ecoles de Jonzier-Savigny
SIVU du groupe scolaire de Chaumont Contamine et Minzier
SIVU interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône
SI à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzey
SI de l'école maternelle de Desingy, Clermont et Droisy
SI complexe sportif de Jonzier-Epagny
SI du groupe scolaire Beaupré
SI du Pays du Vuache
SI pour la protection et la conservation du Vuache
SI des eaux de la Semine
SI pour la gestion du collège de Cranves Sales
SI d'accueil de l'enfance
SI d'aménagement du Vuache
SI d'assainissement de la Menoge
SI des eaux des Rocailles

Arrondissement de Thonon-les-Bains
Communauté de Communes des Collines du Léman
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
SM des Alpes du Léman
SIVOM des communes du Pays de Gavot
SIVOM Armoy - Le Lyaud
SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps
SIVOM de Nernier - Messery
SIVOM de la Vallée Verte
SIVU Excenevex - Yvoire
SI ramassage et transfert des OM de Vacheresse et Chevenoz
SI scolaire des écoles de Fessy et Lully
SI scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard
SI pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance
SI de ramassage et de transport des OM du Val d'Abondance (SIRTOM du Val d'Abondance)
SI à la carte du Haut Chablais
SI d'équipement de Verniaz
SI de l'école maternelle des Chainettes
SI de la Haute Dranse
SI du collège d'enseignement général de Bons en Chablais
SI du Collège du Val d'Abondance
SI des Habères
SI des eaux des Voirons
SI du collège de St Jean-d'Aulps
SI des Eaux des Moises
Syndicat des eaux et assainissement de Fessy et Lully
Syndicat à la carte de la Vallée d'Abondance
Syndicat d'assainissement Boège - Saxel
Syndicat d'assainissement de Burdignin - Habère Lullin - Villard